

Premier *rapport* *d'activité*

COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL

MAI 2023
Mandature 2021-2026

Premier *rapport* *d'activité*

COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL

sommaire

RAPPORT D'ACTIVITÉ	4
1. LE CADRE JURIDIQUE	4
Missions du collège de déontologie	5
2. LA PREMIÈRE ANNÉE D'ACTIVITÉ	6
L'installation du collège	6
Les membres du collège	6
Les travaux du collège	7
Les déclarations d'intérêts des membres	8
3. LES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COLLÈGE	8
L'indépendance du collège	8
Le souci d'un dialogue permanent avec les différentes instances du cese	9
Les retours d'expériences et la capacité à faire évoluer les textes	9
4. LES SUJETS DE RÉFLEXION LIÉS AUX SPÉCIFICITÉS DU CESE	9
L'implication et la disponibilité des conseillers	9
Les relations entre les conseillers et « leurs » organisations	9
5. LES PERSPECTIVES POUR 2023	10
La planification des travaux à venir	10
ANNEXES	11
① Textes juridiques (loi organique et règlement intérieur)	11
② Code de déontologie du CESE approuvé par décret	17
③ Projet de code de déontologie élaboré par le collège de déontologie	22
④ Avis sur l'IRF des membres	25
⑤ Avis sur le présentéisme des membres	30
⑥ Règlement intérieur du collège de déontologie du CESE	37

La loi organique du 15 janvier 2021 a doté le Conseil économique, social et environnemental (CESE) d'un organe chargé, en son sein, de la déontologie. Les spécificités du Conseil et notamment le mode de désignation de ses membres expliquent probablement pourquoi le CESE s'est doté tardivement d'un corpus de règles déontologiques.

Ce premier rapport d'activité du collège de déontologie s'est attaché à rappeler l'ensemble des dispositions définissant les missions du collège ainsi que le cadre juridique dans lequel il s'inscrit. En outre au-delà du compte rendu de son activité durant sa première année d'existence, le collège a également souhaité mentionner quelques sujets de réflexion spécifiques au CESE et l'esprit dans lequel il entend remplir sa mission.

1. Le cadre juridique

Pour renforcer la place du CESE dans le débat public, la loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 a modifié ses missions, ses modalités de saisine et son organisation. À ces modifications s'est ajoutée la définition d'un cadre pour la déontologie.

Comme le Sénat qui s'est doté, en novembre 2009 d'un comité de déontologie et l'Assemblée Nationale qui dispose, depuis 2011 d'un déontologue, la loi organique a prévu la création, au sein du Conseil, « d'un organe chargé de la déontologie »

Au-delà, l'article 12 de la loi organique a inséré un article 15-1 dans l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, prévoyant la rédaction d'un code de déontologie dont le respect doit être assuré par cet organe.

Le CESE a modifié son règlement intérieur pour intégrer ces dispositions nouvelles, règlement intérieur approuvé par le décret n° 2022-6356 du 14 mars 2022.

L'article 13 du nouveau règlement intérieur prévoit l'institution d'un collège de déontologie composé d'un membre du Conseil d'Etat, d'une magistrate ou d'un magistrat de la Cour des comptes, d'une magistrate ou d'un magistrat de la Cour de cassation et de trois personnes, choisies par le Bureau, parmi d'anciens membres du Conseil ayant siégé dans la précédente mandature.

Ce même article précise également les missions et les modes de saisine du collège.

Le collège est compétent non seulement s'agissant des membres du Conseil mais également pour les personnes extérieures participant à ses travaux.

L'ensemble des textes juridiques pertinents figurent en annexe au présent rapport.

MISSIONS DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

- 1) Il incombait au collège, dans les trois mois de son installation, d'élaborer un projet de **code de déontologie** à l'intention du Bureau, afin qu'il soit soumis au vote de l'Assemblée. Le collège est compétent pour se prononcer sur toute question liée à l'application du code de déontologie. Il peut également formuler des recommandations de nature à éclairer les membres du Conseil sur l'application du code et, au-delà sur toute question déontologique concernant les membres du Conseil et les personnes extérieures participant à ses travaux. En cas de manquement constaté par lui-même, il en informe le Bureau.
- 2) Le collège doit apprécier les éventuels **conflits d'intérêts** pouvant concerner les membres du Conseil.

L'article 10-1 de la loi organique du 15 janvier 2021 a donné une définition du conflit d'intérêts adaptée aux spécificités des membres du Conseil : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, extérieurs à l'organisation qu'ils représentent, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions* ».

À cet effet, le collège est destinataire des déclarations d'intérêts transmises par les membres du Conseil au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

- 3) Le collège est également chargé de rendre des **avis** sur :
 - les règles relatives au **présentéisme** ou toute modification de ces dernières ;
 - la liste des **frais de mandat** éligibles à l'indemnité représentative de frais.

- 4) Le collège peut également être **saisi de situations particulières** dans les domaines suivants.

S'agissant des **questions de déontologie** concernant les membres du Conseil ou les personnes extérieures, tout intéressé, la présidente ou le président du Conseil ou le Bureau à la majorité de ses membres peuvent le saisir. Ses avis peuvent alors être rendus publics s'ils ne portent pas sur des situations individuelles.

Concernant les **règles relatives au présentéisme ou à la liste des frais de mandat** éligibles à l'indemnité représentative de frais, le Conseil de questure peut le saisir des contestations reçues de la part d'un membre du Conseil.

S'agissant des **faits de discrimination, harcèlement ou violences**, le collège est saisi par la cellule d'écoute en cas de signalements portés à sa connaissance, de conseil, d'accompagnement et d'alerte en matière de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et de violences sexistes ou sexuelles concernant ou impliquant un membre du Conseil.

2. La première année d'activité

L'INSTALLATION DU COLLÈGE

Le collège de déontologie a été installé le 24 mars 2022 par le président Thierry Beudet, qui a rappelé son souhait de veiller à l'indépendance du collège et son engagement à ne pas interférer dans ses travaux. Au cours de cette première réunion, le collège a procédé à l'élection de son président parmi les membres issus du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes ou de la Cour de Cassation. Eric Buge a été élu à l'unanimité.

Préalablement à son installation, les membres du collège ont été réunis à deux reprises à l'invitation du secrétariat général du Conseil. Ces réunions ont été l'occasion de prendre connaissance des dispositions juridiques applicables en matière de déontologie des membres et des projets en cours en la matière.

LES MEMBRES DU COLLÈGE

Le collège est composé de six membres : trois anciens membres du Conseil et trois personnalités extérieures, appartenant respectivement à la Cour de cassation, à la Cour des comptes et au Conseil d'Etat. Le président est élu parmi cette seconde catégorie de membres. Les membres du collège de déontologie sont les suivants.

→ **Eric Buge, au titre du Conseil d'Etat**

Administrateur de l'Assemblée nationale, Eric Buge est actuellement maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'Etat. Il a été secrétaire général adjoint de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) entre 2014 et 2017.

→ **Etienne Caniard, au titre d'un ancien mandat au CESE**

Ancien conseiller du CESE (vice-président de la section des affaires sociales et de la santé), Etienne Caniard a exercé de nombreuses responsabilités dans le monde sanitaire et de la protection sociale.

Il a notamment été un des acteurs des Etats généraux de la santé et de la loi Droits des malades, membre du collège de la Haute Autorité de Santé (HAS) et président de la Mutualité française.

→ **Mireille Faugère, au titre de la Cour des comptes**

Mireille Faugère est conseillère maître honoraire de la Cour des comptes, référente à l'égalité et la diversité au sein des juridictions financières.

Elle est membre de la Commission des participations et des transferts

Elle a été directrice générale de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et membre du comité exécutif de la SNCF en charge de la grande vitesse en France et en Europe.

→ **Bernard Keime, au titre de la Cour de cassation**

Magistrat du siège, il a notamment occupé les fonctions de secrétaire général dans les trois juridictions parisiennes (tribunal, cour d'appel, Cour de cassation).

Il a ensuite dirigé, en qualité de président, les tribunaux de Besançon et de Metz avant d'être nommé conseiller à la Cour de cassation et détaché successivement comme Premier président des cours d'appel de Nîmes et Versailles.

→ **Delphine Lалу, au titre d'un ancien mandat au CESE**

Siégeant au sein du groupe des associations du CESE, représentant les fonds et fondations, elle a été présidente de la Section des activités économiques du CESE entre 2015 et 2021.

Elle œuvre dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, dans le conseil en responsabilité sociétale des organisations, le développement durable, la philanthropie et le mécénat. Elle est à ce titre administratrice de nombreuses associations.

Elle a travaillé pour AG2R LA MONDIALE de 2003 à 2022.

→ **Nicole Verdier-Naves, au titre d'un ancien mandat au CESE**

Membre du CESE de 2015 à 2021 au titre du groupe des membres qualifiés, elle siège au sein de la commission des affaires économiques et a été rapporteure ou corapporteure de deux avis au cours de la mandature.

Elle a exercé des fonctions de direction à EDF (ressources et management).

LES TRAVAUX DU COLLÈGE

Au cours de sa première année (mars 2022-mars 2023), le collège s'est réuni à 18 reprises postérieurement à son installation. En outre, ses membres ont rencontré, individuellement ou collectivement, à plusieurs reprises, le président du Conseil, les questeurs ou le bureau. Ces premières rencontres ont permis d'échanger avec eux tant à propos des règles de présentisme que, plus largement, au sujet des questions déontologiques, ainsi que sur la place du collège, son indépendance et ses modes de fonctionnement. Le collège a bénéficié de l'appui du secrétariat général.

L'activité du collège durant l'année 2022 a été principalement consacrée à :

- la proposition de code de déontologie, qui a été adoptée, après modifications du bureau du CESE, par l'assemblée du Conseil le 27 septembre 2022 (le projet de code transmis au bureau et le texte adopté figurent en annexe). Il a été approuvé par le décret n° 2022-1436 du 16 novembre 2022 ;
- l'avis sur les règles en matière de prise en charge des frais (avis en annexe) ;
- l'avis portant sur les règles en matière de présence et d'absence des membres du Conseil (avis en annexe).

LES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DES MEMBRES

Un processus de **collecte des déclarations d'intérêts manquantes** a été mis en œuvre à l'automne 2022 ce qui a permis au Collège de commencer à examiner les déclarations au début de l'année 2023.

En effet, les déclarations des membres du Conseil doivent être adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et au collège de déontologie dans les deux mois suivant le début de leurs fonctions. Toutefois, cette disposition n'a pas pu être mise en œuvre, la présente mandature ayant débuté en mai 2021 et le collège n'ayant été installé qu'en mars 2022. En conséquence, les déclarations n'ont été transmises, pour certaines après récupération auprès de la Haute Autorité, qu'au cours du second semestre 2022, pour certaines après actualisation, compte tenu des évolutions intervenues depuis leur rédaction

Les déclarations ont commencé à être transmises au collège au second semestre 2022. À ce jour le collège ne dispose pas de l'ensemble de celles-ci et a donc engagé un processus de relance.

Il est important de préciser qu'il ne revient pas au collège d'en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité, cette mission incombant à la Haute Autorité, sur le fondement de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

Le collège n'a pas été saisi, au cours de sa première année d'activité, à titre individuel par des conseillers du CESE.

3. Les méthodes de travail du collège

L'INDÉPENDANCE DU COLLÈGE

Les avis du collège sont élaborés en toute indépendance, cette indépendance étant garantie par la diversité de ses membres, le caractère non renouvelable de leur mandat et la collégialité de ses décisions. Par ailleurs, les membres du collège se sont astreints aux mêmes règles de déclaration d'intérêts et ont adopté un règlement intérieur qui figure en annexe de ce présent rapport d'activité.

LE SOUCI D'UN DIALOGUE PERMANENT AVEC LES DIFFÉRENTES INSTANCES DU CESE

Le collège est un organe consultatif, ce qui suppose une coopération régulière avec les instances de gouvernance du CESE, en amont de ses avis et au moment de leur diffusion. Ainsi, comme indiqué ci-dessus, la nouveauté et la diversité des missions du CESE ainsi que le rôle essentiel de son Bureau ont conduit le collège, en plein accord avec le président du CESE, à organiser, préalablement à l'adoption de ses avis, des contacts, tant avec le Bureau qu'avec son président ou avec ses questeurs. La compréhension des positions du collège de déontologie par le Bureau est aussi importante que la prise en compte des contraintes de fonctionnement du CESE et de ses groupes par le collège.

Par ailleurs, la rédaction de l'avis portant sur le présentisme a été l'occasion de définir un mode de travail conduisant à rencontrer en amont de ses avis les présidents de groupe.

LES RETOURS D'EXPÉRIENCES ET LA CAPACITÉ À FAIRE ÉVOLUER LES TEXTES

Comme tenu du caractère nouveau des règles déontologiques au CESE, des retours d'expérience sur la mise en œuvre de ces règles seront organisés par le collège, lequel proposera des ajustements à ses avis, si nécessaire.

4. Les sujets de réflexion liés aux spécificités du CESE

L'IMPLICATION ET LA DISPONIBILITÉ DES CONSEILLERS

Nombreuses et nombreux sont les membres du CESE qui exercent par ailleurs d'importantes responsabilités dans les organisations dont ils sont membres. Cet ancrage dans les composantes de la société civile constitue une richesse mais le collège a pris en compte, tant dans son avis sur le présentisme que dans celui portant sur l'utilisation de l'indemnité représentative de frais, la nécessité d'une réelle implication des conseillers dans la vie du CESE, laquelle est particulièrement importante pour les rapporteurs d'avis ou les membres du Bureau.

LES RELATIONS ENTRE LES CONSEILLERS ET « LEURS » ORGANISATIONS

Les liens entre les membres du CESE et les organisations qui ont proposé leur désignation répondent à des contraintes particulières (cf. avis sur le présentisme). C'est ainsi que des dispositions spécifiques ont été élaborées, au-delà du code de déontologie, dans l'avis sur l'utilisation de l'indemnité représentative de frais afin d'en permettre un reversement partiel aux groupes ou dans l'avis sur les règles de présence pour tenir compte de la nécessité, pour les membres du CESE, de maintenir des liens réguliers avec les organisations qu'ils représentent.

5. Les perspectives pour 2023

LA PLANIFICATION DES TRAVAUX À VENIR

Des réflexions et travaux sont en cours au sein du collège pour définir son programme de travail au titre de 2023. Parmi les travaux envisagés, on peut citer les suivants :

- la poursuite de l'examen des déclarations d'intérêts des membres du Conseil ;
- l'examen des éventuels signalements à la cellule d'écoute ;
- la contribution à la rédaction d'une charte d'engagement des membres (telle que préconisée par le collège dans son avis sur le présentisme et dont le principe a été approuvé par le Bureau) ;
- la contribution à la réflexion sur le bilan annuel individuel des membres ;
- le suivi de la recommandation sur la mise en place de formations à destination des membres ;
- l'étude rétrospective de l'élaboration d'un avis du Conseil ;
- le rôle du collège à l'égard de la participation de citoyens tirés au sort pour participer à des conventions citoyennes ou aux formations de travail du Conseil.

Le collège entend également assurer le suivi des avis rendus au cours de sa première année d'activité, s'agissant en particulier de la mise en œuvre du code de déontologie, de la réglementation sur les frais de mandat et des règles en matière de présentisme. En effet, c'est uniquement à l'aune de la pratique que la réglementation pourra être affinée et améliorée, et que les problèmes résiduels pourront le cas échéant être identifiés. Enfin, de manière générale, il portera une attention particulière aux propositions de thèmes pouvant faire l'objet de saisines.

ANNEXES

- Annexe 1. Textes juridiques (loi organique et règlement intérieur)
- Annexe 2. Code de déontologie du CESE approuvé par décret
- Annexe 3. Projet de code de déontologie élaboré par le collège de déontologie
- Annexe 4. Avis sur l'IRF des membres
- Annexe 5. Avis sur le présentisme des membres
- Annexe 6. Règlement intérieur du collège de déontologie du CESE

ANNEXE 1

TEXTES JURIDIQUES

Extraits de l'ordonnance ° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental

ARTICLES 10-1, 15-1 ET 22

Article 10-1

I. Pour les membres du Conseil économique, social et environnemental, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, extérieurs à l'organisation qu'ils représentent, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

II. Dans les deux mois qui suivent leur désignation, les membres du Conseil adressent personnellement à l'organe chargé de la déontologie du Conseil et au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur désignation et dans les cinq années précédant cette date.

Toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Les membres du Conseil peuvent joindre des observations à leur déclaration d'intérêts.

Les III et IV de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique s'appliquent à la déclaration d'intérêts des membres du Conseil.

Le V du même article 4, le I de l'article 10, les deux derniers alinéas du II de l'article 20 et l'article 26 de la même loi s'appliquent aux membres du Conseil.

Lorsque la Haute Autorité constate qu'un membre du Conseil ne respecte pas les obligations prévues au présent article, elle en informe le président du Conseil.

Article 15-1

Sur proposition du bureau, le Conseil économique, social et environnemental arrête un code de déontologie qui doit être approuvé par décret. Ce code précise les règles applicables aux membres du Conseil ainsi qu'aux personnes extérieures participant à ses travaux.

Un organe chargé de la déontologie s'assure du respect du code de déontologie. Sa composition est fixée par le règlement du Conseil.

Article 22

Les membres du Conseil économique, social et environnemental reçoivent une rémunération dont le montant ne peut être supérieur au tiers de l'indemnité parlementaire et des indemnités calculées par jour de présence.

Les membres du Conseil économique, social et environnemental perçoivent une indemnité représentative de frais. L'utilisation de cette indemnité, pour chaque membre du Conseil, doit être en lien avec l'exercice de son mandat. La liste des frais de mandat est arrêtée par le bureau, sur proposition des questeurs et après avis de l'organe chargé de la déontologie.

Le montant de cette rémunération et de ces indemnités est fixé par décret.

Le montant des indemnités des personnes désignées en application des 1° et 2° de l'article 12 est fixé par décret.

Les membres du Conseil économique, social et environnemental remettent au président un rapport de leur activité annuelle. Ce rapport est rendu public sur le site internet du Conseil.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CESE

Art. 12. Attributions du conseil de questure

Dans le cadre de sa mission de suivi de l'exécution du budget fixée à l'article 7 du décret n° 2017-934 du 10 mai 2017, le conseil de questure exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° Il élabore la proposition de budget du Conseil qui, après avis du Bureau, est transmise à la Première ministre ou au Premier ministre pour adoption. Une fois par an, les comptes de l'année précédente approuvés par les questrices ou les questeurs et le budget adopté pour l'année en cours sont présentés par les questrices ou les questeurs en assemblée plénière.
- 2° Il adopte le règlement intérieur des achats et des marchés et est informé de l'exécution financière des marchés publics ;
- 3° Il approuve les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage conclues par le Conseil avec des opérateurs immobiliers en vue de l'entretien, de la rénovation ou de l'agrandissement de ses locaux ;
- 4° Il adopte, la grille tarifaire et le contrat-type de mise à disposition des locaux du Conseil et est consulté sur tout projet de convention domaniale dérogeant à ce contrat-type ;
- 5° Il approuve les tarifs des prestations et produits qui font l'objet d'une facturation aux membres, aux agents du Conseil ou aux tiers, dans l'enceinte du Conseil ;

- 6° Il propose au Bureau après avis du collège de déontologie les règles relatives au présentéisme, dont il suit l'application ; il décide des indemnités à servir aux membres au vu du bilan mensuel de présentéisme ; en cas de contestation de la part d'un membre du Conseil sur l'application des règles relatives au présentéisme, il se prononce après avis du collège de déontologie ;
- 7° Il propose au Bureau après avis du collège de déontologie la liste des frais de mandat éligibles à l'indemnité représentative de frais ; en cas de contestation de la part d'un membre du Conseil sur l'éligibilité d'une dépense à l'indemnité représentative de frais, il se prononce après avis du collège de déontologie ;
- 8° Il propose au Bureau tout projet de modification du règlement de la caisse de retraites des membres du Conseil et en contrôle l'application ;
- 9° Il valide les projets de budget des manifestations ou colloques organisés par le Conseil ;
- 10° Il valide les demandes de budget complémentaires des formations de travail pour la confection des différents types de travaux consultatifs ;
- 11° Il est destinataire des éventuels rapports d'audit ou de certification des comptes du Conseil qui seraient produits, et adopte les mesures qui en découlent ; il est destinataire à échéances régulières des diagnostics et actions découlant des dispositifs de contrôle interne et de gestion et il décide au vu des risques et priorités identifiés des actions à conduire dans ce cadre ;
- 12° Il est consulté sur tout projet de procédure interne affectant la chaîne de la dépense ainsi que sur les délégations de signature accordées dans ce cadre ;
- 13° Il est consulté sur les conventions de subvention et de partenariat conclues par le Conseil ;
- 14° Il est informé au début de chaque exercice de l'état prévisionnel des effectifs, des départs, des recrutements et de l'évolution des crédits de personnel ainsi que du montant des dix rémunérations les plus élevées servies par le Conseil ;
- 15° Il se dote des moyens d'établir, dans le respect des règles de la comptabilité publique, une projection à moyen et long terme de l'état de situation financière du Conseil au regard de ses ressources et de ses charges prévisibles dont il rend compte au Bureau ;
- 16° Il peut proposer la mise en place d'outils de pilotage en vue d'améliorer la gestion et le contrôle internes.
- 17° En vertu du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 59-602 du 5 mai 1959 modifié, il fixe les dépenses éligibles à la dotation dédiée au fonctionnement des groupes. Il est destinataire en début de mandature des conventions liant le Conseil à chacune des entités auxquelles le montant de la dotation mentionnée à l'article 16 du présent règlement est versé. Il procède à l'examen de ces dotations et des justificatifs afférents. Il formule ses observations aux entités récipiendaires de ces fonds et, le cas échéant, peut solliciter le reversement des fonds dont l'usage n'aurait pas été justifié.

Art. 13. Collège de déontologie

I. Conformément à l'article 15-1 de l'ordonnance organique n° 58-1360, il est institué un collège de déontologie du Conseil économique, social et environnemental.

Sa composition est la suivante :

- 1° Un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, désigné par la vice-présidente ou le vice-président du Conseil d'État ;
- 2° Une magistrate ou un magistrat de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, désigné par la première présidente ou le premier président de la Cour des comptes ;
- 3° Une magistrate ou un magistrat de la Cour de cassation, en activité ou honoraire, désigné par la première présidente ou le premier président de la Cour de cassation ;
- 4° Trois personnes choisies par le Bureau, parmi d'anciens membres du Conseil ayant siégé dans la précédente mandature.

La présidente ou le président du collège est élu par les membres du collège parmi ceux désignés par la vice-présidente ou le vice-président du Conseil d'État, la première présidente ou le premier président de la Cour des comptes et la première présidente ou le premier président de la Cour de cassation.

La durée du mandat des membres du collège de déontologie est de cinq ans non renouvelable à compter de la décision de la présidente ou du président du Conseil installant le collège.

En cas d'interruption du mandat d'un des membres pour quelque raison que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le membre remplaçant peut effectuer un nouveau mandat.

En cas de partage des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

II. Le collège de déontologie est chargé :

- 1° Dans les trois mois suivant sa première installation, d'élaborer un projet de code de déontologie à partir duquel le Bureau, en application de l'article 15-1 de l'ordonnance organique n° 58-1360 du 29 décembre 1958, établit la proposition de code de déontologie soumise au vote de l'assemblée ;
- 2° De rendre des avis sur toute question déontologique concernant les membres du Conseil ainsi que les personnes extérieures participant à ses travaux, sur saisine de l'intéressé, de la présidente ou du président du Conseil ou du Bureau à la majorité de ses membres ; le collège peut décider de rendre publics des avis ne portant pas sur des situations individuelles ;
- 3° De formuler des recommandations de nature à éclairer les membres du Conseil sur l'application du code de déontologie prévu à l'article 15-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, à son initiative, sur saisine de la présidente ou du président du Conseil ou du Bureau à la majorité de ses membres ;

4° De rendre un avis sur les règles relatives au présentéisme ou sur toute modification de ces dernières ; de rendre un avis au conseil de questure en cas de contestation de la part d'un membre du Conseil sur l'application des règles relatives au présentéisme ;

5° De rendre un avis sur la liste des frais de mandat éligibles à l'indemnité représentative de frais ; de rendre un avis au conseil de questure lorsque sa position sur l'éligibilité d'une dépense à l'indemnité représentative de frais est contestée par une conseillère ou un conseiller ;

6° De rendre un avis sur les signalements portés à sa connaissance par la cellule d'écoute, de conseil, d'accompagnement et d'alerte en matière de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et de violences sexistes ou sexuelles concernant, ou impliquant, un membre du Conseil.

III. Lorsqu'il constate un manquement au code de déontologie, le collège en informe le Bureau, qui prend les mesures appropriées. Le membre qui ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations dans les trois mois suivant la réception de l'invitation qui lui a été adressée par le Bureau peut faire l'objet d'une sanction selon les modalités prévues aux articles 61 à 63 du présent règlement.

IV. Les membres du collège de déontologie perçoivent une indemnité par réunion du collège à laquelle ils ont participé et une indemnité par rapport à leur charge, dont les montants sont fixés par le Bureau. Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Art. 63. Censure avec exclusion temporaire

La censure avec exclusion temporaire est prononcée contre tout membre du Conseil qui :

1° Après deux rappels à l'ordre, n'a pas déféré aux injonctions de la présidente ou du président ;

2° Dans l'assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;

3° A adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ;

4° En séance plénière, a fait appel à la violence ;

5° S'est rendu coupable d'outrage envers l'assemblée, envers sa présidente ou son président ou envers la présidente ou le président de séance.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil et la privation de tous les droits attachés à la qualité de membre du Conseil, jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit celui où la mesure a été prononcée.

Elle est prononcée par l'assemblée, par un vote et sans débat, après avis du collège de déontologie, sur la proposition de la présidente ou du président, après que le Bureau a entendu les explications de l'intéressée ou de l'intéressé.

Art. 67. Indemnité représentative de frais

L'indemnité représentative de frais (IRF) prévue à l'article 3 du décret n° 59-602 du 5 mai 1959 est versée sur un compte bancaire spécifique ouvert par le membre du Conseil. Les dépenses effectuées au moyen de cette indemnité doivent avoir un lien direct avec l'exercice du mandat du membre.

La liste et les modalités des dépenses éligibles à l'indemnité représentative de frais sont arrêtées sur proposition du conseil de questure, après avis du collège de déontologie, par une décision du Bureau.

Un contrôle des dépenses imputées sur l'IRF est effectué par le conseil de questure, à l'aide des services du Conseil, notamment au regard de la liste des dépenses éligibles.

En cas de dépenses inférieures au montant de l'IRF versée, le membre reverse le trop-perçu au Conseil dans des conditions définies par le conseil de questure et validées par le Bureau.

ANNEXE 2

CODE DE DEONTOLOGIE DU CESE

Approuvé par décret n° 2022-1436 du 16 novembre 2022

Vu :

- l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, notamment ses articles 10-1, 15-1 et 22 ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le décret n° 59-602 du 5 mai 1959 relatif à la rémunération et aux indemnités des membres du Conseil économique, social et environnemental ;
- le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental, notamment son article 13 ;
- la délibération en date du 20 septembre 2022 du Bureau du Conseil Economique Social et environnemental, conformément à l'article 15-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 ;
- le vote émis le 27 septembre 2022 par l'Assemblée du Conseil économique social et environnemental, conformément à l'article 15-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 ;

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les conseillères et conseillers, dans le cadre de leur mission consultative auprès des pouvoirs publics, exercent un mandat d'intérêt général. Représentant les principales activités du pays, ils favorisent la participation de celles-ci à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.

Ils exercent ce mandat avec conscience et dignité. A ce titre, ils apportent aux débats les valeurs qui sont les leurs et celles des organisations qui les ont désignés.

Ils expriment ces valeurs dans le respect de la charte des Droits fondamentaux et des dispositions constitutionnelles d'attachement aux Droits de l'homme, aux principes de la souveraineté nationale, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement de 2004.

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent code de déontologie s'applique aux membres du Conseil.

Il s'applique également, en tant qu'ils participent aux travaux du Conseil, aux représentantes et représentants des instances consultatives créées auprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements (par exemple les CESER) et aux citoyennes et citoyens associés aux travaux du Conseil, à l'exception des articles 3 et 9. Les conseillères et conseillers sont responsables du respect, par les expertes et experts qu'ils introduisent au Conseil, des principes figurant dans le présent code de déontologie.

Article 2 - Intérêt général

Les conseillères et conseillers œuvrent, dans le cadre de leurs fonctions au Conseil, à la poursuite de l'intérêt général.

Ils veillent à éviter toute situation de conflit d'intérêts entendue comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, extérieurs à l'organisation qu'ils représentent, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Article 3 - Indépendance

Les conseillères et les conseillers sont nommés en tant que membre du Conseil au titre de leur engagement dans des organisations de la société civile, avec lesquelles ils conservent des liens durant leur mandat. Ils veillent à éviter toute attitude qui empêcherait l'élaboration d'une position collective du Conseil.

Article 4 - Intégrité

Les conseillères et conseillers utilisent les moyens mis à leur disposition par le Conseil économique, social et environnemental uniquement dans le cadre de leur mandat, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt particulier ou de l'obtention d'un bénéfice financier pour eux-mêmes, leurs proches ou l'organisation qui les a désignés.

Ils veillent à en faire une utilisation raisonnable et conforme à leur objet.

Article 5 - Exemplarité

Les conseillères et conseillers adoptent un comportement exemplaire dans l'exercice de leur mandat, en particulier en matière de lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles et recourent, en tant que de besoin, aux dispositifs mis en œuvre par le Conseil dans ces domaines.

S'ils sont amenés à s'exprimer en public sur les travaux du Conseil, ils le font avec prudence et modération, dans le respect des dispositions préliminaires édictées par le présent code de déontologie

Article 6 - Assiduité

Les conseillères et conseillers s'engagent à participer assidument et activement, sur place dans toute la mesure du possible, aux travaux du Conseil et des instances au sein desquelles ils ont été désignés.

Les règles de présence et les conséquences prévues en cas de manquement sont définies conformément au règlement intérieur du Conseil.

SECONDE PARTIE**PROCÉDURES****Article 7 - Cadeaux et invitations**

Les conseillères et conseillers refusent tout cadeau ou invitation dont l'importance pourrait les mettre dans une situation de dépendance vis-à-vis de tiers.

Les conseillères et conseillers déclarent au Président tout cadeau et toute invitation reçus en tant que membre du Conseil dont la valeur est supérieure à 150 euros. La liste des cadeaux et invitations déclarés est rendue publique.

Article 8 - Déports

Etant rappelé la mission d'intérêt général confiée aux conseillers, ceux-ci s'abstiennent de tout conflit entre leurs intérêts personnels, et les travaux, déclarations ou votes qui sont les leurs dans l'exercice de leur mandat.

Ils font connaître au Bureau du CESE ou au collège de déontologie, les intérêts personnels qu'ils seraient susceptibles de détenir dans un domaine sur lequel ils prennent position dans le cadre des travaux du Conseil. Connaissance prise de cette déclaration, le Bureau ou le collège de déontologie, apprécie la compatibilité de celle-ci avec les travaux menés.

Ils se déportent de tout dossier dans lequel ils pourraient se trouver en situation de conflit personnel d'intérêts, extérieur à l'organisation qu'ils représentent et ne participent pas aux votes dans le cadre de ces dossiers.

Article 9 - Rapporteurs

Le membre pressenti pour exercer des fonctions de rapporteur au sein d'une formation de travail fait état, auprès du Bureau, préalablement à sa désignation, de tout lien d'intérêts, personnel ou par l'intermédiaire de l'organisation à laquelle il appartient, qu'il peut avoir dans le domaine considéré.

À titre de bonne pratique, une attention particulière est portée, quand la situation se présente, lorsque la rapporteure ou le rapporteur désigné, est issu d'une organisation qui a des intérêts importants dans le domaine qui fait l'objet du rapport, ou lorsque la ou le rapporteur(e) a un engagement personnel notoire dans ce domaine. Le Bureau, dans le cadre des compétences qu'il tient de l'article 8 du règlement intérieur, pourra alors rappeler l'obligation d'objectivité et d'impartialité qui pèse sur les rapporteurs, ou proposer la désignation d'un co-rapporteur afin d'éviter que cette situation ne porte atteinte à la qualité des travaux du Conseil.

Article 10 - Dispositions d'application

Le Président ou le Bureau, soumettent au collège de déontologie, dans les conditions de l'article 11 ci-après, les situations qu'ils estimeraient litigieuses.

Article 11 - Consultation du collège de déontologie

Les conseillères et conseillers peuvent demander un avis au collège de déontologie sur toute question suscitée par la mise en œuvre du présent code de déontologie.

Le collège peut également être saisi par tout fonctionnaire ou contractuel des services du Conseil ou toute attachée ou attaché de groupe qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur une question d'ordre déontologique en lien avec ses fonctions.

Les demandes de consultation et les avis sont confidentiels. Le collège de déontologie ne peut en faire état, notamment dans son rapport d'activité, que sous une forme anonymisée, dans le but d'éclairer les conseillères et conseillers quant à la mise en œuvre du présent code et, le cas échéant, d'enrichir ce dernier à la lumière de l'expérience.

ANNEXE 3

PROJET DE CODE DE DEONTOLOGIE ELABORE PAR LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE

Paris, le 17 juin 2022,

PROJET DE CODE DE DÉONTOLOGIE

Vu :

- l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, notamment ses articles 10-1, 15-1 et 22 ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le décret n° 59-602 du 5 mai 1959 relatif à la rémunération et aux indemnités des membres du Conseil économique, social et environnemental ;
- le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental, notamment son article 13 ;

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent code de déontologie s'applique aux membres du Conseil.

Il s'applique également, en tant qu'ils participent aux travaux du Conseil, aux représentantes et représentants des instances consultatives créées auprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements (par exemple les CESER) et aux citoyennes et citoyens associés aux travaux du Conseil, à l'exception des articles 3 et 9.

Les conseillères et conseillers sont responsables du respect, par les expertes et experts qu'ils introduisent au Conseil, des principes figurant dans le présent code de déontologie.

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES

Article 2 - Intérêt général

Les conseillères et conseillers œuvrent, dans le cadre de leurs fonctions au Conseil, à la poursuite de l'intérêt général.

Ils veillent à éviter toute situation de conflit d'intérêts entendue comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, extérieurs à l'organisation qu'ils représentent, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Article 3 - Indépendance

Si les conseillères et les conseillers sont nommés en tant que membre du Conseil au titre de leur implication dans des organisations de la société civile, avec lesquelles ils conservent des liens durant leur mandat, ils veillent à éviter tout lien de dépendance qui empêcherait l'élaboration d'une position collective.

Article 4 – Probité

Les conseillères et conseillers utilisent les moyens mis à leur disposition par le Conseil économique, social et environnemental uniquement dans le cadre de leur mandat, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt particulier ou de l'obtention d'un bénéfice financier pour eux-mêmes, leurs proches ou l'organisation qui les a désignés.

Ils veillent à en faire une utilisation raisonnable et conforme à leur objet.

Article 5 – Exemplarité

Les conseillères et conseillers adoptent un comportement exemplaire dans l'exercice de leur mandat, en particulier en matière de lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles et recourent, en tant que de besoin, aux dispositifs mis en œuvre par le Conseil dans ces domaines.

Ils ne prennent pas de position publique de nature à porter directement atteinte à l'image du Conseil.

Article 6 – Assiduité

Les conseillères et conseillers s'engagent à participer assidument et activement, sur place dans toute la mesure du possible, aux travaux du Conseil et des instances au sein desquelles ils ont été désignés.

Les règles de présence et les conséquences prévues en cas de manquement sont définies conformément au règlement intérieur du Conseil.

SECONDE PARTIE

PROCÉDURES

Article 7 – Cadeaux et invitations

Les conseillères et conseillers refusent tout cadeau ou invitation dont l'importance pourrait les mettre dans une situation de dépendance vis-à-vis de tiers.

Les conseillères et conseillers déclarent au Président tout cadeau et toute invitation reçue en tant que membre du Conseil dont la valeur est supérieure à 150 euros. La liste des cadeaux et invitations déclarés est rendue publique.

Article 8 – Déports

Les conseillères et conseillers font connaître publiquement les intérêts personnels qu'ils détiennent dans un domaine sur lequel ils prennent position dans le cadre des travaux du Conseil.

Ils se déportent de tout dossier dans lequel ils pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Article 9 - Rapporteurs

Le membre pressenti pour exercer des fonctions de rapporteur au sein d'une formation de travail fait état, préalablement à sa désignation, de tout lien d'intérêts, personnel ou par l'intermédiaire de l'organisation à laquelle il appartient, qu'il peut avoir dans le domaine considéré.

À titre de bonne pratique, une attention particulière est portée, quand la situation se présente, aux moyens d'éviter que la désignation d'une rapporteure ou d'un rapporteur issu d'une organisation qui a des intérêts importants dans le domaine qui fait l'objet du rapport ne porte atteinte à l'impartialité des travaux du Conseil.

Article 10 – Consultation du collège de déontologie

Les conseillères et conseillers peuvent demander un avis au collège de déontologie sur toute question suscitée par la mise en œuvre du présent code de déontologie.

Le collège peut également être saisi par tout fonctionnaire ou contractuel des services du Conseil ou toute attachée ou attaché de groupe qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur une question d'ordre déontologique en lien avec ses fonctions.

Les demandes de consultation et les avis sont confidentiels. Le collège de déontologie ne peut en faire état, notamment dans son rapport d'activité, que sous une forme anonymisée, dans le but d'éclairer les conseillères et conseillers quant à la mise en œuvre du présent code et, le cas échéant, d'enrichir ce dernier à la lumière de l'expérience.

ANNEXE 4

AVIS SUR LE PRESENTEISME

COLLEGE DE DEONTOLOGIE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Paris, le 14 décembre 2022,

AVIS DU COLLÈGE RELATIF AUX RÈGLES DE PRÉSENTÉISME

Le collège de déontologie du Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été saisi, sur le fondement de l'article 13 du règlement intérieur, des règles envisagées par le Bureau en matière de présentéisme et de la liste des absences considérées comme des excuses.

1. Préambule

Pour élaborer le présent avis, le collège a pris en compte le caractère très particulier du mandat exercé par les membres du Conseil et la nécessité, pour eux, de maintenir des liens réguliers avec les organisations qu'ils représentent et qui ont proposé leur désignation. Le collège relève aussi la situation de certaines catégories professionnelles représentées au Conseil qui, en raison du maintien de leur activité professionnelle, peuvent être face à des aléas conjoncturels, qu'ils soient occasionnels ou saisonniers (par exemple certains agriculteurs, artisans ou chefs d'entreprise...).

Des arbitrages réguliers sont donc nécessaires entre ces différents engagements ou activités et les travaux du CESE. Il est très souhaitable, pour le CESE, que ses membres assurent une présence effective en son sein, afin de garantir l'équilibre des représentations, la construction collective des avis et positions, la qualité de ses travaux et donc son image.

La disponibilité nécessaire pour assurer cette présence devrait être prise en compte à différentes étapes : au moment de la désignation du membre comme à celui du choix d'intégrer une commission ou une représentation extérieure au Conseil. Une bonne appréciation de la charge de travail et de l'implication attendues des membres est indispensable. Elle pourrait être traduite, lors de sa prise de fonctions, dans une charte d'engagement des membres, dont la finalité serait de s'assurer de la capacité des membres à garantir cet équilibre, en parfaite connaissance des contraintes de présence.

Par ailleurs, l'importance de l'anticipation des plannings de travail a été soulignée par les membres et les groupes, et la programmation des instances semble devoir être renforcée afin de permettre aux membres de mieux concilier leurs différents engagements.

Enfin le collège estime nécessaire d'insister sur l'importance de la présence, lors des réunions du Bureau, des membres titulaires.

2. Sur le projet d'arrêté

L'article 1 prévoit que le calcul des présences au sein des formations de travail se fait à partir de la présence constatée, par émargement, dans les formations ou en assemblée plénière et précise que, sauf excuse, une retenue est effectuée sur l'indemnité.

Le collège estime que ce dispositif est un minimum pour vérifier le bien-fondé de la rémunération perçue, et note que la présence effective au cours des séances est difficilement vérifiable sauf à instaurer d'autres mécanismes : vérification de la présence lors du vote, limitation du nombre de votes pour autrui, etc.

Le collège constate que la pratique des procurations de vote pose une question juridique au regard de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, qui devrait être tranchée par le Conseil (adaptation des textes ou remise en cause de la pratique). En effet, sur le fondement de l'article 20 de cette ordonnance, « *le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des commissions. Il ne peut être délégué.* »

Pour les séances plénières, le collège recommande la limitation à une unique procuration par conseiller présent, comme cela est le cas à l'Assemblée Nationale, et de s'assurer de l'effectivité de cette mesure.

L'article 2 décrit les modalités d'abattement sur la rémunération. Elles n'appellent pas d'observation sauf en ce qui concerne le déversement des absences au Bureau dans la comptabilisation des réunions de travail, ce qui peut complexifier l'analyse de la présence effective dans l'une ou l'autre formation (cf. *infra*).

Le projet d'arrêté prévoit qu'une absence sans excuse est possible par trimestre, tant en réunion plénière qu'en formation de travail, ce qui permet de faire face aux aléas et doit se comprendre comme une simplification de la gestion des absences et non comme une dispense de présence.

Il pourrait appartenir aux questeurs de tenir compte de l'utilisation régulière de cette faculté lorsqu'ils se prononcent sur la validité des excuses.

L'article 3 renvoie à une annexe qui liste les excuses retenues et institue un délai de transmission des justificatifs (cf. 3 ci-dessous).

L'article 4 qui prévoit la trimestrialité des retenues n'appelle pas de commentaires.

L'article 5 indique que des mesures spécifiques seront adoptées pour les représentants des collectivités d'outre-mer. Si ce principe est parfaitement fondé, le collège n'a pas, à ce stade, eu connaissance des modalités proposées en la matière.

3. Sur la liste des absences proposée

3.1. Les absences retenues à titre personnel

Le texte proposé prévoit la possibilité d'excuses pour événements familiaux. Pour ces cas, le Collège suggère qu'il soit fait explicitement référence à la liste plus extensive prévue par le code du travail pour ce type d'absences avec maintien de rémunération.

Le texte envisage également la participation à des formations. Le Collège propose que puissent être prises en compte, à titre exceptionnel, les seules absences consécutives à des formations nationales sélectives dont le processus avait déjà été engagé avant la désignation (par exemple, IHEDN, CHEDE, IST... d'autant que le calendrier de ces formations peut sembler en général compatible avec l'exercice du mandat).

Si certaines formations relatives au début de mandat, ou aux domaines de compétence de la formation de travail à laquelle appartiennent les membres, peuvent s'avérer nécessaires au bon exercice du mandat, il appartiendrait au Conseil de les proposer et de déterminer leurs modalités.

3.2 Les absences en rapport avec le Conseil telles que présentées paraissent légitimes au Collège et le conduisent à différentes observations notamment au regard des activités exercées :

→ **La participation au Bureau**

L'activité de membre du Bureau est fondamentale pour l'institution et, à ce titre, donne lieu à une rémunération complémentaire corollaire d'un travail spécifique. Le Collège suggère que la présence des membres titulaires soit la règle. Le Bureau pourrait admettre à titre exceptionnel des remplacements.

→ **Les absences du rapporteur**

Le Collège souligne la nécessité que le rapporteur dispose du temps nécessaire pour porter son sujet, à la fois en amont, compte tenu de la technicité de certains thèmes, du cadrage plus ou moins long de ceux-ci, et en aval, pour assurer la communication et le portage de l'avis auprès des parties prenantes. Il peut sembler paradoxal de parler d'« *absences* » là où il s'agit d'une implication à part entière dans les travaux, d'une contribution directe à la qualité et au rayonnement de l'assemblée, qu'il convient tant d'encourager que d'accompagner. Le texte mériterait une précision en ce sens.

→ **La participation en tant que représentant du CESE dans certains organismes extérieurs**

Le choix du représentant du CESE au sein de ces organismes doit tenir compte des sollicitations et productions attendues (nombre de réunions, travaux écrits ...) qui peuvent être très variables selon les organismes.

Cette excuse est opportune dans la mesure où ces désignations ont vocation à permettre la représentation des prises de position du Conseil, déjà existantes ou définies pour l'occasion, dans ces instances extérieures.

Un bilan d'activité doit être réalisé et notamment faire partie de celui qui est envisagé au point 4 ci-après.

3.3 Les absences en rapport avec l'activité professionnelle ou bénévole

Comme indiqué dans le préambule, le Collège prend en compte la spécificité du mandat des membres et la nécessité invoquée de rester impliqués dans les organisations et activités qu'ils représentent, afin d'être en capacité de refléter leurs positions lors des travaux de l'assemblée mais aussi pour contribuer à la prise en compte des propositions ou avis du CESE au sein de ces mêmes organisations. Il prend également en compte le fait que, pour bon nombre de membres, l'activité de membre du CESE est complémentaire à une activité professionnelle qui est maintenue, ce qui conduit à renforcer la nécessité de planifier et de structurer les travaux afin de conjuguer au mieux les sollicitations et arbitrages à effectuer.

Le Collège souligne le caractère très large de la liste d'excuses proposée. Il souhaite rappeler que la présence effective des membres est le fondement de leur rémunération.

S'il n'a pas paru à ce stade nécessaire de proposer l'instauration d'un plafond trimestriel des excuses admises à ce titre et s'il ne lui appartient pas d'arbitrer au sein de cette liste, le Collège propose qu'elle soit revue ou précisée, en lien avec les groupes, pour la limiter aux réunions institutionnelles de premier rang ou statutaires incontournables. Il souligne que le dispositif d'excuses est encadré par la production de convocations.

4. Sur le dispositif général

4.1. Sur le suivi à distance

Le premier alinéa de l'article 2 du règlement intérieur du Conseil prévoit que « *les réunions des instances collégiales se tiennent en principe en présence des membres du Conseil* ». Actuellement, une présence physique est recommandée au sein des formations de travail à raison de 50 % au moins en dehors des dispositions particulières liées à la situation sanitaire.

Lors de la mise en place de l'assemblée, le travail en distanciel a été largement adopté pour des raisons sanitaires, ce qui n'a probablement pas contribué à la création d'une dynamique collective. Le collège souligne le bien-fondé d'une règle de présence physique minimale. Il s'interroge sur le niveau fixé compte tenu du nombre d'excuses accepté mais aussi de la périodicité des réunions. En effet la dynamique de travail collectif et le développement des échanges interpersonnels favorisent la construction de visions, d'avis partagés, de consensus, ainsi que l'ont souligné les représentants des groupes rencontrés.

Par ailleurs, le Collège suggère que la présence à certaines séances plénières particulièrement importantes (liste à définir) soit rendue obligatoire (sauf force majeure), comme cela est d'usage dans les assemblées parlementaires.

Dans les cas d'une participation à distance, le dispositif prévoit que seules sont prises en compte les connexions lorsque la caméra n'est pas coupée, ce qui est cohérent avec le respect du principe de présence physique aux séances.

4.2. Sur le contrôle

Les mécanismes de contrôle mis en place devront s'attacher à apprécier le bien-fondé des excuses et le volume des absences constatées.

Le Collège souligne qu'outre les mécanismes prévus par le projet d'arrêté du Bureau, les dispositions relatives à la révocation en cas d'absence répétée pourraient être rappelées lorsque cela est nécessaire. L'article 8 du décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 prévoit en effet que « *le président du Conseil économique, social et environnemental déclare un membre démissionnaire d'office (...) : / 1° Lorsque, régulièrement convoqué, il s'est abstenu pendant six mois, sans motif légitime, d'assister aux séances du Conseil ou de ses commissions ou délégations permanentes* ».

A ce stade le Collège n'a pas eu connaissance des enseignements tirés des premiers mois d'exercice du mandat au regard des règles de présentéisme.

4.3. Sur le compte rendu de mandat

Le Collège souligne l'importance et l'intérêt pour chaque membre de réaliser un compte rendu annuel de mandat destiné à être publié sur le site internet du CESE, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 modifiée en 2021. Le Conseil pourrait s'emparer de ce souhait de transparence pour mettre en valeur son activité et celle de ses membres. Un support commun pourrait être élaboré par le Conseil afin de faciliter la mise en place de cette obligation, ainsi que l'ont souhaité les représentants des groupes rencontrés.

ANNEXE 5

AVIS SUR LES FRAIS DE MANDAT

COLLEGE DE DEONTOLOGIE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Paris, le 17 juin 2022,

AVIS DU COLLÈGE RELATIF À LA LISTE DES FRAIS DE MANDAT

1. Le collège de déontologie du Conseil économique, social et environnemental a été saisi, sur le fondement de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental et de l'article 13 du règlement intérieur du Conseil, de la liste des frais figurant en annexe au présent avis.

LE CADRE JURIDIQUE

2. Le deuxième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental, prévoit que « *les membres du Conseil économique, social et environnemental perçoivent une indemnité représentative de frais. L'utilisation de cette indemnité, pour chaque membre du Conseil, doit être en lien avec l'exercice de son mandat. La liste des frais de mandat est arrêtée par le bureau, sur proposition des questeurs et après avis de l'organe chargé de la déontologie.* »
3. Le montant de cette indemnité a été fixé par l'article 3 du décret qui dispose que « *les membres du Conseil perçoivent une indemnité représentative de frais dont l'utilisation doit être en lien avec l'exercice du mandat. Celle-ci est égale au dixième de l'indemnité parlementaire pour les membres résidant dans la région Ile-de-France et au sixième de l'indemnité parlementaire pour les autres membres.* » En conséquence, l'indemnité représentative de frais, dont bénéficie mensuellement chaque conseiller, a un montant, au jour de l'avis du collège de déontologie, de 562,32 euros par mois pour les membres dont le domicile est situé en Ile-de-France et de 937,21 euros par mois pour les autres membres.

4. Il ressort des travaux préparatoires à la loi organique du 15 janvier 2021 que l'intention du législateur était que le Conseil économique, social et environnemental puisse se doter d'un mécanisme de contrôle de l'utilisation des frais de mandat, à l'image de celui mis en œuvre par les deux assemblées parlementaires à la suite de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.
5. Le collège a été informé des modalités envisagées pour les dépenses imputées sur l'indemnité représentative de frais. Selon les informations transmises par le secrétariat général, il est prévu que l'indemnité soit perçue chaque mois sur un compte bancaire personnel du membre, qui ne devrait être dédié qu'à ce seul usage. Le membre devra conserver les justificatifs de ses dépenses et adresser ces derniers, par l'intermédiaire d'une application électronique, au bureau d'accueil des membres, qui est chargé d'effectuer un contrôle annuel de ces justificatifs par sondage. Il est prévu que des dépenses puissent être présentées sans justificatif pour un montant maximal de 50 € par mois pour les membres situés en Ile-de-France et de 100 € par mois pour les autres membres. Un membre qui ne dépense pas la totalité de son indemnité un mois donné peut en conserver le bénéfice le mois suivant, durant une année civile. À la fin de chaque année civile, si un conseiller dispose d'un reliquat d'indemnité, son indemnité de l'année suivante est amputée de l'équivalent de ce montant. Bien que la note ne le précise pas, le collège comprend que le reliquat subsistant en fin de mandature est reversé au Conseil.
6. Il n'entre pas dans le mandat du collège de déontologie de se prononcer, dans le cadre du présent avis, sur les modalités envisagées pour le contrôle de l'utilisation de l'indemnité représentative de frais mais uniquement sur la liste de frais envisagée.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DÉTERMINATION DES FRAIS POUVANT ÊTRE COUVERTS

7. Avant d'en venir au détail de la liste des frais envisagée, le collège tient à proposer quelques principes transversaux aux éléments de cette liste.
8. En premier lieu, seuls les frais en lien avec l'exercice du mandat doivent pouvoir être pris en charge par le Conseil, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 décembre 1958. De nombreux types de frais figurant dans la liste envisagée peuvent, selon les cas, avoir ou non un lien avec l'exercice du mandat en fonction du contexte. Il en va ainsi, par exemple, des nuitées d'hôtel, de la location d'un logement, des frais de déplacement, d'affranchissement, etc. Si les dépenses afférentes ne sont pas directement liées à des activités découlant des fonctions exercées au Conseil, ces frais ne doivent pas pouvoir être pris en charge au moyen de l'indemnité représentative de frais. En conséquence, les frais figurant dans la liste doivent se lire comme étant éligibles à une prise en charge à la condition qu'ils soient en lien avec l'exercice du mandat. Pour ne pas alourdir la liste des frais, il serait possible de doter cette dernière d'un préambule (à l'image, par exemple, de la liste des frais des députés) explicitant ce principe.
9. De la même manière, si chaque frais entrant dans les catégories de la liste peut être individuellement pris en charge au titre de l'indemnité représentative de frais, c'est à la condition d'avoir un caractère raisonnable, tant dans son montant que dans sa nature. La liste des frais transmise au collège de déontologie adopte implicitement ce principe, en prévoyant par exemple un plafonnement par repas et par nuitée d'hôtel des frais pouvant être pris en charge. Ce principe peut trouver à s'appliquer à d'autres types de frais figurant dans la liste envisagée (par exemple, l'achat de certains équipements). Le collège considère en conséquence qu'il devrait être énoncé de manière transversale à l'ensemble des frais autorisés.

10. En troisième lieu, un autre principe transversal pourrait prévoir que la prise en charge des frais de mandat ne saurait avoir pour effet un enrichissement direct ou indirect du membre du Conseil ou de ses proches. Par exemple, s'il est possible à un membre du Conseil de prendre en location un pied-à-terre parisien grâce à ses frais de mandat, ce devrait être à la condition que ce logement n'appartienne pas à l'un de ses proches (ni *a fortiori* au membre lui-même), ainsi que le prévoit la note d'accompagnement de la liste des frais. De même, ne devraient pas être admises les dépenses du membre qui ouvrent droit à déduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu, sans quoi l'indemnité représentative de frais aurait pour conséquence un enrichissement indirect du membre, par l'intermédiaire d'une déduction fiscale.
12. Les remarques formulées par le collège de déontologie dans la suite de son avis doivent s'entendre sous réserve de ces trois principes transversaux, qui figurent sous une forme ou sous une autre, dans la réglementation des frais de mandat des députés et des sénateurs.
13. Si le choix était fait par les questeurs de proposer au Bureau de regrouper ces principes dans un préambule, ce dernier pourrait également comprendre, dans une optique pédagogique, l'indication de la finalité de l'indemnité représentative de frais, qui vise à permettre le bon accomplissement du mandat du membre et à garantir son indépendance et sa capacité à prendre part dans de bonnes conditions aux travaux du Conseil.

LA LISTE DES FRAIS DE MANDAT

14. Pour l'examen de la liste des frais qui pourraient être pris en charge par le Conseil économique, social et environnemental, le collège de déontologie a d'une part examiné les éléments figurant dans la liste qui lui a été transmise et d'autre part comparé, compte tenu de l'intention exprimée par le législateur organique et des ressemblances qui peuvent exister entre les fonctions de membre du Conseil et le mandat parlementaire, cette liste avec celles arrêtées par les assemblées parlementaires. Le collège ne s'est pas interrogé sur la complétude de la liste transmise : il considère qu'il revient aux membres du Conseil et en particulier au Bureau et aux questeurs de déterminer la liste des charges qui sont inhérentes aux fonctions de membre du Conseil. Le collège a également veillé à ce que la liste des frais retenus soit formulée de manière suffisamment claire et ne recèle pas d'ambiguïté pour les membres du Conseil.
15. Au bénéfice de la remarque précédemment formulée sur le lien avec le mandat, le collège considère que ne devraient être éligibles, en matière d'hôtel et de location de logement que les dépenses qui permettent au membre de se loger pour participer aux travaux du Conseil. Il en va de même pour les autres frais de la liste, tels que les frais de garde de personne à domicile ou de remplacement d'un agriculteur, qui ne peuvent être couverts qu'en tant qu'ils portent sur des périodes durant lesquelles le membre est présent au Conseil.
16. Le plafonnement prévu du prix des repas à 50 euros et des nuitées d'hôtel à 160 euros pourrait figurer au sein de la liste des frais. Il en va de même pour la périodicité des achats de matériel (ordinateur, tablette, téléphone portable, vélo, trottinette ou bagage) pour lesquels le Bureau envisage une acquisition au plus par mandature, ce qui paraît pertinent.

17. Le collège estime que le coût de l'établissement et du dépôt de la déclaration d'intérêts du membre du Conseil ne devrait pas pouvoir être pris en charge par l'indemnité représentative de frais. Il s'agit en effet d'une obligation personnelle de chaque membre découlant de l'article 10-1 de l'ordonnance du 29 décembre 1958. Si la déclaration est complétée et déposée auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique au titre du mandat, elle n'est pas à proprement parler liée à son exercice et elle ressortit de la responsabilité individuelle du membre.
18. Le collège s'interroge également sur la mention des tables et chaises comme frais susceptibles d'être couverts par l'indemnité représentative. En effet, les membres du Conseil ne disposant pas de permanence, contrairement aux parlementaires, et les membres du Conseil ayant accès au bureau de leur groupe, au Conseil, l'achat de ces meubles est destiné à équiper leur logement personnel. Dans ces circonstances, la présence de ces items sur la liste ne paraît pertinente que si la précision est apportée que les meubles en question ont vocation à permettre aux membres de participer à distance aux activités du CESE (par visioconférence) et que leur acquisition est limitée à une fois par mandature.
19. Le collège estime que l'achat d'un parapluie et de fleurs, de même que les frais de coiffeur, sont trop peu liés au mandat pour figurer sur la liste. Il suggère également le retrait de la liste des dépenses liées à la décoration du bureau du groupe, au bénéfice d'une réflexion plus générale sur l'éligibilité de la contribution aux groupes (cf. *infra*). Il s'interroge aussi sur les frais d'entrée dans les manifestations culturelles et sportives, qui ne paraissent pas résulter, en principe, des activités des membres au titre de leur mandat. Le collège note à ce propos que ces frais ne sont pas autorisés pour les députés. Toutefois, pour les manifestations à caractère exceptionnel, une telle prise en charge pourrait être autorisée quand la nature de l'événement justifie une représentation institutionnelle du Conseil. S'agissant enfin des frais d'achat de costumes, habits et chaussures, le collège note que si les membres du Conseil peuvent avoir occasionnellement une activité de représentation, cette dernière n'est pas de même nature que celle des parlementaires. En conséquence, il propose de n'autoriser les acquisitions en la matière que dans le cadre d'une dotation initiale de mandat.
20. Il pourrait également être précisé dans quel cadre les boissons et produits alimentaires sont des dépenses liées à l'exercice du mandat, par exemple en réservant leur prise en charge à l'organisation de petits déjeuners, déjeuners ou dîners de travail, ainsi que le prévoit la réglementation des frais des sénateurs.
21. Enfin, certaines catégories de dépenses pourraient être précisées. Ainsi, la rubrique « taxis » pourrait également inclure les VTC (tout en étant limitée comme indiqué précédemment aux trajets liés au mandat), les frais liés au système Vélib pourrait ne pas être cantonné à ce dispositif spécifique de location de vélos mais être étendus aux autres services parisiens ou franciliens, les frais de remplacement des agriculteurs pourraient, si le besoin existait, également couvrir d'autres professions pour lesquelles un remplacement est nécessaire. Enfin, les frais de formation devraient ne pouvoir être autorisés que si ces dernières sont délivrées par des organismes déclarés et figurant sur la liste prévue à l'article L. 6351-7-1 du code du travail, comme c'est le cas à l'Assemblée nationale.
22. Les autres éléments de la liste de frais envisagés n'appellent pas de remarque de la part du collège de déontologie.

LA QUESTION DES CONTRIBUTIONS AUX GROUPES

23. La liste des frais dont le collège de déontologie a été saisi mentionne à plusieurs reprises des dépenses qui seraient effectuées au profit des groupes. Par ailleurs, le secrétariat général du Conseil a indiqué au collège que plusieurs membres se posaient la question de principe de l'éligibilité, au titre des frais de mandat, d'une contribution versée aux groupes. Il y a donc lieu de se pencher plus en détail sur cette question.
24. Les groupes du Conseil ont une existence juridique. Le III de l'article 7 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 indique que « *Les membres du Conseil sont répartis en groupes dans les conditions fixées par son règlement.* » Le chapitre II du titre II de ce règlement est consacré aux groupes. Il prévoit notamment que les membres du Conseil sont répartis en dix-huit groupes maximum comprenant au moins trois membres. La liste des groupes est arrêtée par le Bureau du Conseil.
25. Les groupes bénéficient d'un financement propre de la part du Conseil. L'article 3 du décret du 5 mai 1959 dispose que « *Les groupes disposent d'une dotation du Conseil permettant de financer une administration de groupe, dont le montant est égal aux deux tiers de l'indemnité parlementaire. Le règlement intérieur du Conseil définit les conditions dans lesquelles l'usage de ces fonds est contrôlé.* » Chaque groupe bénéficie ainsi d'une dotation forfaitaire d'un montant de 3 749 euros par mois, quel que soit le nombre de ses membres. Cette dotation a principalement pour objet de rémunérer des collaborateurs de groupe, qui assistent les membres du groupe dans leurs travaux au Conseil. Chaque groupe dispose également d'un bureau collectif dans les locaux du Conseil.
26. Certains groupes ont indiqué au collège que cette dotation était insuffisante pour couvrir l'intégralité de leurs frais, en cas notamment d'emploi de plusieurs collaborateurs. En conséquence, de nombreux groupes ont instauré une cotisation mensuelle de leurs membres destinée à compléter leurs ressources financières.
27. Le collège de déontologie considère que rien ne s'oppose, par principe, à ce que cette cotisation mensuelle constitue une dépense éligible aux frais de mandats, dans la mesure où cette dépense est, ainsi que le prévoit l'ordonnance, en lien avec l'exercice du mandat puisqu'elle permet la mutualisation, au sein d'un groupe, de ressources qui bénéficient à chacun de ses membres. La possibilité pour les parlementaires d'abonder les fonds de leur groupe politique a d'ailleurs été actée par le Sénat.
28. Cette cotisation ne saurait cependant conduire à ce que les sommes ainsi reversées aux groupes puissent être exemptées de l'exigence prévue par la loi organique d'un lien avec l'exercice du mandat. À ce titre, le collège note que les dépenses des groupes liées à la dotation forfaitaire ne sont pas sans contrôle. L'article 16 du règlement intérieur du Conseil prévoit qu'« *une convention est signée pour la durée de chaque mandature entre le Conseil et l'entité à laquelle le montant de la dotation est versé mensuellement. L'emploi de ces fonds est contrôlé par le conseil de questure selon les modalités prévues par le 17° de l'article 12.* » Le 17° de l'article 12 confie au conseil de questure le soin de fixer les dépenses éligibles à la dotation dédiée au fonctionnement des groupes et de procéder à l'examen de ces dotations et des justificatifs afférents. Le conseil de questure peut formuler des observations aux bénéficiaires des fonds et solliciter le reversement des fonds dont l'usage n'aurait pas été justifié.

29. Ces règles de contrôle par les questeurs ne portent toutefois que sur l'utilisation, par chaque groupe, de la dotation qui lui est accordée par le Conseil et non sur l'usage des cotisations que ses membres pourraient lui verser. Par conséquent, il n'existe pas, à la connaissance du collège, en l'état actuel des règles applicables, de mécanisme de contrôle de l'utilisation que les groupes font des cotisations qui leur sont versées par leurs membres. En particulier, rien n'oblige les groupes à se conformer à la liste des frais qui sera arrêtée par le Bureau sur la proposition des questeurs, laquelle ne concerne que l'utilisation de la dotation forfaitaire.
30. Pour éviter tout contournement de la règle fixée par le législateur organique tenant à ce que les dépenses imputables sur l'indemnité représentative de frais doivent avoir un lien avec l'exercice du mandat, il serait souhaitable, si le Bureau souhaite inclure dans la liste des dépenses éligibles les versements aux groupes, qu'il prévoit que l'emploi de ces versements est également contrôlé par les questeurs en application de l'article 12 du règlement intérieur du Conseil. Il serait également opportun de plafonner le montant de la somme pouvant être reversée au groupe, afin de s'assurer que l'indemnité représentative de frais conserve bien, à titre principal, le caractère d'indemnité destinée à couvrir des frais de mandat. Ce plafonnement devrait être fixé à un niveau inférieur à la moitié de l'indemnité représentative de frais et pourrait l'être à 30 % de cette dernière, ainsi que l'a prévu le Sénat pour la contribution des sénateurs aux groupes politiques (l'Assemblée ne permettant pas ce type de versement depuis l'avance de frais de mandat).

* * *

31. La liste des frais ainsi définie pourrait faire l'objet d'un nouvel examen, à la lumière de l'expérience des membres du Conseil, après le premier exercice complet de mise en œuvre du dispositif, afin qu'elle soit la plus adaptée possible aux besoins que rencontrent les membres du Conseil dans l'accomplissement de leur mandat.
32. Enfin, le collège souligne que l'efficacité du dispositif souhaité par le législateur reposera non seulement sur la définition de la liste des frais autorisés mais aussi sur les modalités mises en œuvre pour son contrôle. À ce titre, le collège de déontologie est à la disposition du conseil de questure et du Bureau s'ils estimaient utile de solliciter un avis de sa part à ce sujet.

LISTE DES FRAIS DONT LE COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE A ÉTÉ SAISI

Services

Hotels
 Location de longue durée d'un logement
 Frais de parking pour un trajet en lien avec le mandat
 Restaurant, self. Buvette (plafonné par repas)
 Pressig, cordonnerie
 Coiffeur
 Frais de garde des personnes à la charge du membre (enfants, ascendants, etc.)
 Formation (médiâs, langues, informatique, formation en lien avec le mandat)
 Taxis/ Frais ou abonnement Vélib
 Affranchissement
 Reprographie
 Droit d'entrée dans manifestation culturelle ou sportive ou colloque en lien avec le mandat
 Frais bancaires ou de comptabilité lié au compte spécifique
 Note honoraire confection et dépôt déclaration d'intérêt des membres
 Achat de photographie(s) du membre effectuée(s) au CESE par le photographe agréée de l'institution
 Prise en charge des frais de remplacement d'un agriculteur lors de ses venues au CESE

Informatique/Téléphonie

Téléphone achat et coût des communications
 Micro-ordinateur/Tablette/Imprimante, consommables (cartouches, encre etc.)
 accessoires (souris etc.) et réparation
 Enregistreur
 Casque, table, chaise et caméra (Visio)
 Abonnement internet, zoom et autre

De Transport

Vélo (achat, éventuels accessoires associés et frais de réparation afférents)
 Trotinette (achat, éventuels accessoires associés et frais de réparation afférents)

Achats

Gel hydroalcoolique, masques, etc. (pour consommation personnelle)
 Carte de visite/Carte de vœux
 Papeterie (Stylo, papier)
 Bagages (avec entretien et réparation éventuelle)
 Costumes/Habits/Chaussures (avec entretien et réparation éventuelle) : plafonné
 Parapluie
 Fleurs (cadeaux)
 Livres/journaux/revues (en rapport avec l'exercice du mandat)
 Décoration (bureau de groupe)
 Achat de produits alimentaires, boissons

ANNEXE 6

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, notamment ses articles 10-1, 15-1 et 22 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental approuvé par le décret n° 2021-938 du 15 juillet 2021, notamment son article 13 ;

I. Préambule - Principes généraux

Dans le cadre des missions qui lui sont conférées, le collège adopte trois principes qui guideront son action :

- la collégialité de ses travaux ;
- l'exemplarité dans le traitement des questions qui lui sont soumises et dans la situation de ses membres ;
- la publicité de ses avis et recommandations de portée générale.

II. Situation des membres du collège

2.1 : Déclaration d'intérêts

Bien que ses membres ne soient pas soumis, par les textes applicables, à une déclaration d'intérêts auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, le collège de déontologie a décidé, pour une raison d'exemplarité, que chaque membre réaliserait une telle déclaration, sur la base du modèle de déclaration applicable aux membres du Conseil.

Les membres du collège adressent au président du collège leur déclaration d'intérêts, dans les deux mois qui suivent leur installation.

Chacune de ces déclarations est instruite, dès sa réception, par deux membres du collège désignés par le président du collège. L'ensemble des déclarations est examiné collégialement lors d'une séance du collège en dehors de la présence de l'intéressé.

Ces déclarations sont conservées, sous forme numérique, par le président du collège et tenues à la disposition des autres membres.

Toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. La procédure décrite aux alinéas précédents est alors applicable.

2.2 : Secret professionnel, discrétion professionnelle et devoir de réserve

Les membres du collège, sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent faire état des informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Il en va de même à l'issue de leurs fonctions.

Ils font preuve de réserve dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de celles-ci. Ils s'abstiennent, y compris sur les réseaux sociaux, de toute prise de position publique, susceptible d'être préjudiciable au bon fonctionnement et à la réputation du collège, du Conseil et de ses membres.

2.3 : Conflits d'intérêts

Conformément à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Chaque membre du collège, pour estimer si un lien est susceptible de créer un conflit d'intérêts et justifier un déport, doit prendre en compte l'intensité du lien, sa nature et ses effets et interférences au regard des missions du collège (activités lucratives ou non, relations personnelles et professionnelles).

Les membres du collège veillent notamment à ce que leurs autres activités, qu'elles soient ou non lucratives, ne les placent pas en situation de conflit d'intérêts.

2.4 : Cadeaux et invitations

Les membres du collège n'acceptent aucun cadeau ou invitation, quelle que soit son origine, dont ils estiment qu'il serait de nature à les placer en situation de conflit d'intérêts.

III. Fonctionnement du collège

3.1 : Calendrier, convocation et ordre du jour, procès-verbal

Le collège adopte le calendrier semestriel prévisionnel de ses séances

Le président fixe l'ordre du jour des séances dont il informe les membres.

Au moins trois membres du collège peuvent demander une convocation du collège assortie du point à porter à l'ordre du jour. Le président fait diligence pour réunir le collège.

Les dossiers relatifs aux points de l'ordre du jour sont transmis par voie dématérialisée aux membres du collège dans un délai raisonnable permettant aux membres une bonne instruction.

Les réunions du collège se tiennent prioritairement dans les locaux du Conseil, ou en distanciel. Tout membre qui le sollicite peut bénéficier d'une connexion en distanciel.

Le président s'assure en début de séance qu'aucun membre n'est en situation de conflit d'intérêts en application du point 2.3.

Le collège délibère valablement si au moins quatre membres sont présents. Les recommandations et avis sont adoptés par consensus ou, à défaut, par la majorité des membres présents, physiquement ou à distance. Le président a voix prépondérante.

Le compte rendu des séances est établi par le secrétaire de séance désigné en début de réunion. Il est diffusé à tous les membres et approuvé à chaque début de séance suivante. Le compte rendu définitif est conservé, sous forme dématérialisée, par le président.

En son sein, le collège définit le membre qui sera l'interface des services du Conseil pour s'assurer que les moyens matériels sont mis à disposition. Ce membre communique au Conseil, sur une base mensuelle, le nombre de séances du collège et les membres présents, ainsi que le nombre de rapports effectués et les rapporteurs concernés.

Dans les cas où le président du collège est empêché ou s'est déporté, la présidence de séance est assurée par le membre le plus âgé parmi les membres extérieurs.

Le président peut décider de nommer un ou plusieurs rapporteurs sur tout dossier relevant des compétences du collège, en particulier lorsqu'il fait apparaître une question nouvelle, une difficulté sérieuse ou un enjeu majeur.

L'examen d'un dossier en séance est, le cas échéant, précédé par la présentation orale du rapport du ou des membres du collège qui en sont rapporteurs.

Le collège peut avoir recours à des auditions. Les modalités des auditions sont préalablement définies par le collège (visio-conférence, modalités de communication...). Les personnes auditionnées ne participent pas aux délibérations.

3.2 Modalités de déport

A l'ouverture de chaque séance du collège, le président vérifie s'il y a lieu qu'un des membres fasse l'objet d'un déport.

Le membre du collège qui se déporte ne peut émettre aucun avis en rapport avec le dossier en cause et ne participe pas aux délibérations. Mention en est faite au compte-rendu.

Dans la mesure où le collège inviterait une personne extérieure à se joindre à ses travaux, le président s'assure également de l'absence de conflit d'intérêts.

3.3 : Droit d'alerte

Le collège rend un avis sur les signalements portés à sa connaissance par la cellule d'écoute, d'accompagnement et d'alerte en matière de discrimination, de harcèlement et de violences sexistes ou sexuelles, concernant ou impliquant un membre du conseil.

Il désigne en son sein le ou les rapporteurs de cet avis.

3.4 : Rapport d'activités

Un rapport est établi chaque année. Il présente l'activité du collège et peut comporter des recommandations sur les questions qui entrent dans le champ de compétence du collège. Ce rapport est rendu public mais ne peut pas faire état de situation individuelle.

Adopté par le collège de déontologie dans sa séance du 3 mai 2022.

**Retrouvez le CESE
sur les réseaux sociaux**



lecese.fr

9, place d'Éléna
75 775 Paris Cedex 16
01 44 43 60 00

